

GE_GERICHTE ATAS/751/2023 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_751_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/751/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/751/2023 del 3 ottobre 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'occurrence, sans rendre de décision formelle ; Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b) ; Que tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'intimé a fait droit aux prétentions du recourant ;

A/2003/2023 - 3/3 - Que, compte tenu de la relative complexité de la cause et des écritures produites, les dépens seront fixés à CHF 800.- ; Qu'en matière d'allocations familiales, la procédure est gratuite.

***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.